

**Ordonnance
concernant la liste officielle des variétés
de céréales fourragères et de maïs**

Modification du 29 juillet 1993

*Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 février 1993¹⁾ concernant la liste officielle des variétés de céréales fourragères et de maïs est modifiée comme il suit:

Article premier Céréales fourragères

Les variétés suivantes sont admises:

Variétés *(variété protégée) ** (variété pour laquelle il existe une demande de protection)	Provenance	Enregistrement dans la liste officielle des variétés	Remarques
...			
<i>Orge d'automne:</i>			
...			
Plaisant	F	1993	

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1993.

29 juillet 1993

Département fédéral de l'économie publique:
e. r. Stich

36126

¹⁾ RS 916.112.12; RO 1993 940